



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 36757

Texte de la question

M. Noël Mamère attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des médecins à diplôme extra-communautaires. En effet, ces médecins se sentent victimes d'une injustice. Ils risquent d'être totalement exclus du système de santé français malgré les services rendus auprès de nos hôpitaux et de nos concitoyens. Le système actuel ne tient pas compte de leurs acquis professionnels et des responsabilités qu'ils ont assumées et qu'ils continuent d'assumer avec la confiance de leurs chefs de service. Certains d'entre eux n'ont pas été régularisés par manque de services rendus malgré le fait qu'ils exercent depuis plusieurs années. D'autres ont été victimes des aberrations de l'évaluation dans les examens de praticien adjoint contractuel (PAC). Des notes de dossier ont considérablement baissé d'une session à une autre malgré leur enrichissement. Comment expliquer que ces médecins aient obtenu pour la plupart d'entre eux des titres nationaux de médecine, qu'ils assument des responsabilités médicales à l'hôpital, que la validation de leurs diplômes leur a été accordée par le ministère de l'enseignement supérieur ? Les dispositifs actuels les orientent vers un concours dit classant qui va les mettre en compétition avec des jeunes étrangers qui n'ont aucune expérience de la médecine dans notre pays et qui viennent de terminer leurs études. M. Mamère estime ce procédé injuste, car il occulte toute l'expérience et tous les services rendus par les médecins à diplôme extra-communautaire. Un projet de décret relatif à ce concours est actuellement à l'étude et ces médecins ont fait part aux services compétents du ministère de la santé des injustices de ce texte vis-à-vis des médecins citoyens français ayant exercé avant 1999. Ce concours est d'ailleurs contesté par leurs confrères et concitoyens internes des hôpitaux qui le trouvent eux aussi injuste par ses répercussions sur le numerus clausus et par conséquent sur les futurs étudiants nationaux en médecine. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème et éviter à ces médecins l'exclusion du système de soins alors qu'ils s'investissent parfois au détriment même de leur vie sociale et de leur vie privée.

Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique, l'exercice de la profession de médecin est ouvert en France aux personnes de nationalité française ou communautaire et titulaires d'un diplôme d'État français de docteur en médecine ou d'un diplôme délivré par l'un des États membres et faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Les textes actuellement en vigueur sont très restrictifs et ne permettent pas de déroger à ces dispositions. Cependant, si les intéressés exercent depuis de nombreuses années, cela implique qu'ils étaient déjà en fonctions lors de la promulgation de la loi CMU le 28 juillet 1999. Ils peuvent, dans ces conditions, continuer d'exercer leurs fonctions. L'interdiction faite aux établissements publics de santé (EPS) de recruter des médecins à diplôme étranger ne concernent en effet que ceux non encore en fonctions à cette date. Par ailleurs, il est rappelé que, pour les praticiens qui exercent en France depuis cinq ans, les voies du CSCT et du PAC sont restées ouvertes jusqu'en 2001. Ceux-ci peuvent dorénavant demander le bénéfice de la nouvelle procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine en France, en application des dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Cette procédure d'autorisation d'exercice se déroule en plusieurs phases. Dans un premier

temps, les candidats doivent avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées par discipline ou spécialité. Dans un second temps, ils effectuent trois ans de fonctions hospitalières. Dans un troisième temps, les autorisations seront accordées après avis d'une commission. Les modalités de ce nouveau dispositif sont définies par les articles D. 4111-1 à D. 4111-14 du code de la santé publique ainsi que par des arrêtés d'application du 21 juillet 2004, consultables sur le site Internet suivant : « www.sante.gouv.fr - rubrique emplois et concours » DHOS. Il n'est pas prévu de mesures spéciales pour les praticiens déjà en poste. Au titre de l'année 2005, les épreuves se dérouleront au cours du mois de mars 2006 et concerneront l'ensemble des spécialités, 600 postes seront ouverts. Les dossiers d'inscriptions sont à déposer auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS). En outre, le Gouvernement s'est engagé à faire en sorte de porter le nombre d'inscriptions à la NPA en cas d'échec de deux à quatre. Après la réussite à ces épreuves de contrôle des connaissances au titre de l'année et à l'issue de la période de trois années de fonctions hospitalières, la candidature de ces praticiens pourra être soumise à la commission chargée de faire des propositions d'autorisation d'exercice au ministre de la santé qui appréciera leurs compétences au vu, notamment, du rapport d'évaluation établi par le chef du service dans lequel ils auront exercé. Pour les titulaires du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT), le ministre envisage de mettre en place une commission d'évaluation des connaissances. L'expertise du cadre juridique de ce dispositif doit être faite avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36757

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2442

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12130